

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau Réglementation Urbanisme
et Cadre de Vie

JF/NB

A.P. n° 92- 0866

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE BUTAGAZ
Dépôt de gaz combustibles liquifiés
à CASTELSARRASIN

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la directive européenne 82/501/CEE concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois des 19 juillet 1976 et 16 décembre 1964 sus-visées ;

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;

VU le décret n° 89-837 du 14 Novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié approuvant réglementation pour le transport et la manutention des matières dangereuses par chemin de fer, par voie de terre et voie de navigation intérieure ;

VU les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement des réservoirs de gaz combustibles liquéfiés ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 12 juillet 1985 relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement du 4 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accidents à caractère chimique ;

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement du 13 juillet 1990 ;

VU l'instruction ministérielle du 8 juin 1990 relative à l'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz de pétrole liquéfiés ;

VU la demande présentée par la SNC BUTAGAZ dont le siège social se trouve : 45, 49, rue de Villiers 92523 NEUILLY-SUR-SEINE, en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, au lieu dit "Les Verries" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-923 du 22 juillet 1991 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 26 août 1991 au 25 septembre 1991 sur le territoire des communes de CASTELSARRASIN et MOISSAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92- du juin 1992 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'un périmètre autour du dépôt de gaz combustibles liquéfiés ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 31 octobre 1991 ;

VU l'avis du conseil municipal de CASTELSARRASIN dans sa séance du 30 août 1991 ;

VU l'avis du conseil municipal de MOISSAC dans sa séance du 4 octobre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 4 octobre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 octobre 1991 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 septembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 septembre 1991 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Architecture en date du 29 août 1991 ;

VU l'avis du chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 8 octobre 1991 ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement en date du 6 février 1992 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 mai 1992 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1er - La SNC BUTAGAZ dont le siège social se trouve 45-49, rue de Villiers 92523 NEUILLY-SUR-SEINE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, au lieu dit "Les Verries", un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, sous réserve que les voies d'accès à la zone d'activité de l'Artel soient compatibles avec la circulation induite par l'exploitation du dépôt.

.../...

Les diverses installations de cet établissement, rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Activité	Numéro de la nomenclature	Classe
4 réservoirs sous-talus de 2 500 m ³ chacun de gaz combustible liquéfié (Butane et Propane)	211 B 1'	A
Dépôt de réservoirs mobiles (capacité maximale 400 m ³)	211 B 2'	A
Installations de chargement ou déchargement de véhicules citernes routiers et wagons citernes à partir des dépôts soumis à autorisation	211 bis B 1'	A
1 dépôt de fuel domestique de 3 m ³ enterré	253	NC
Installation de compression d'air	361 B 2'	D
Installation de compression de gaz de pétrole liquéfié	361 A 2'	D
Dépôt de méthanol stockage de 10 m ³	253	D
Dépôt annexe de Propane composé d'une citerne de 1 750 kg	211	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

Article 2 - L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au service de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 3 - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux prescriptions des arrêtés-types n° 361 et 253 figurant respectivement en annexe II et en annexe III.

.../...

Article 4 - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 10 - Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 11 - Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de CASTELSARRASIN pour être mise à la disposition des personnes intéressées.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie par les soins du maire pendant une durée minimum d'un mois.

Il sera dressé procès-verbal de ces formalités par les soins du maire. Le procès-verbal sera adressé à la préfecture - direction de l'administration générale et de la réglementation - bureau réglementation, urbanisme et cadre de vie.

Le même avis sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera également inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, le maire de CASTELSARRASIN, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le chef du service départemental de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera également adressée pour information au maire de MOISSAC.

MONTAUBAN, le 11 JUIN 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jacques CARRAL

POUR AMPLIATION



Anne VAZART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art.14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N ° 92 - 0866

DU 11 JUIN 1982

SOMMAIRE

I - GENERALITES

ARTICLE 1 : Implantation

ARTICLE 2 : Réglementations particulières

ARTICLE 3 : Distances d'éloignement

II - PREVENTION DES RISQUES

ACCIDENTELS

II.1. MESURES D'ORGANISATION

ARTICLE 4 : Organisation en matière de sécurité

ARTICLE 5 : Retour d'expérience

ARTICLE 6 : Audit de conformité

ARTICLE 7 : Consignes de conduites des installations

ARTICLE 8 : Formation

ARTICLE 9 : Maintenance

ARTICLE 10 : Gardiennage et surveillance

ARTICLE 11 : Protection et incendie

ARTICLE 12 : Alarme

ARTICLE 13 : Mise en sécurité du centre

ARTICLE 14 : Plan d'intervention

ARTICLE 15 : Alerte

ARTICLE 16 : Information du public

II.2. MESURES CONSTRUCTIVES DE PREVENTION

ARTICLE 17 : Calcul et contrôles des enceintes

ARTICLE 18 : Protection contre le risque de suremplissage

ARTICLE 19 : Aire des réservoirs

ARTICLE 20 : Protection des réservoirs

ARTICLE 21 : Contrôles et prévention des canalisations

ARTICLE 22 : Protection et isolement des canalisations d'un
diamètre supérieur à 100 mm

ARTICLE 23 : Postes de chargement, déchargement des camions et des
wagons

ARTICLE 24 : Installations électriques

ARTICLE 25 : Protection contre la foudre

III - MOYENS D'INTERVENTION

ARTICLE 26 : Réseau d'incendie

ARTICLE 27 : Moyens d'intervention

ARTICLE 28 : Prévention de la pollution des eaux

V - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 29 : Prévention de la pollution de l'air

VI DECHETS

ARTICLE 30 : Elimination des déchets

VII - BRUIT

ARTICLE 31 : Normes concernant le bruit

I - GENERALITES

ARTICLE 1 : IMPLANTATION

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Il est construit, aménagé et exploité en conformité avec l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et avec les prescriptions énoncées dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des autres prescriptions énoncées ci-après, les textes suivants sont applicables aux installations :

* Arrêtés ministériels des 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

* Arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

* Arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié approuvant la réglementation pour le transport et la manutention des matières dangereuses par chemin de fer, par voie de terre et voie de navigation intérieure ;

* Arrêté ministériel du 09 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement des réservoirs de gaz combustibles liquéfiés ;

* Instruction ministérielle du 08 juin 1990 relative à l'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

ARTICLE 3 : DISTANCES D'ELOIGNEMENT :

a) Clôture :

Le dépôt comporte une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 m entourant l'ensemble des emplacements d'hydrocarbures.

La clôture est distante d'au moins 50 mètres des parois des réservoirs sous-talus et des citernes routières ou ferroviaires connectées au centre ou en attente.

b) Distances vis-à-vis des zones urbanisées et des voies de circulations extérieures :

Le dépôt est distant d'au moins 110 mètres des constructions et voies de circulation extérieures suivantes:

* : locaux habités ou occupés par des tiers lorsqu'ils sont situés à l'extérieur de l'établissement, à l'exception des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques

* : - les voies de circulation extérieures à l'établissement dont le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement,

- les voies ferrées autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement et les lignes sans trafic voyageurs.

La distance de 110 mètres est mesurée à partir de la sortie des piquages à l'air libre des réservoirs sans talus.

II - PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT

II.1. MESURES D'ORGANISATION

ARTICLE 4 : ORGANISATION EN MATIERE DE SECURITE :

L'exploitant met en place une organisation en matière de sécurité au niveau des paramètres et équipements importants pour la sécurité, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. La liste de ces paramètres et équipements est établie par l'exploitant.

Cette organisation met en oeuvre un ensemble contractuel d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

1. Pour les équipements importants pour la sécurité un programme du suivi de la construction, d'inspection et d'essais,....
2. Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant).
3. Les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches).
4. La procédure de modification des équipements importants pour la sécurité et de mise à jour des documents précités.

Les documents précités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un résumé lui en sera transmis.

ARTICLE 5 : RETOUR D'EXPERIENCE :

Nonobstant les dispositions de l'article 28 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant établira un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Ce rapport sera assorti des enseignements tirés ou des actions nécessaires pour remédier à ces incidents et accidents. Il sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : AUDIT DE CONFORMITE :

Un audit sera réalisé dans un délai de 6 mois après le démarrage de l'activité par un organisme de contrôle externe au centre ayant reçu l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Cet audit aura pour mission de lister les écarts constatés entre d'une part l'existant et d'autre part les présentes prescriptions ainsi que les données techniques du dossier et demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : CONSIGNES DE CONDUITE DES INSTALLATIONS :

Les conditions d'exploitation du centre, y compris pour la réalisation de travaux exceptionnels et ceux réalisés par des entreprises externes, font l'objet de consignes.

Ces consignes sont relatives en particulier :

* aux procédures de réception et de déchargement des wagons-citernes ;

* aux procédures de réception et de chargement des camions-citernes ;

* au gazage des réservoirs ;

* à la conduite de la pomperie ;

* à la surveillance et à la gestion du stockage ;

* aux procédures d'urgence pour ramener l'installation en sécurité en cas d'anomalie ou de dépassement des limites dans lesquelles doivent se situer les paramètres de conduite de l'installation importants pour la sûreté (niveau de liquide dans les réservoirs et le ballon d'aspiration, température des compresseurs, concentration de gaz dans l'air,...). La liste de ces paramètres et de leur limite est établie par l'exploitant en application de l'article 4.

ARTICLE 8 : FORMATION :

Les différents opérateurs et intervenants sur le centre, y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation appropriée.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Ces différentes opérations font l'objet de procédures écrites qui sont portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : MAINTENANCE :

L'ensemble de l'installation et plus particulièrement les équipements importants pour la sécurité font l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance préventive.

Les modalités d'exécution de ces opérations (nature, périodicité, intervenants,...) font l'objet de procédures écrites qui sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les opérations réalisées sont consignées sur un registre.

ARTICLE 10 : GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE :

Le centre dispose de moyens matériels, de locaux et de personnels qualifiés affectés en permanence au gardiennage et à la surveillance des alarmes. Les alarmes sont toutes regroupées dans une "salle de contrôle".

Le gardiennage et la surveillance des alarmes sont assurés:

* en période de fonctionnement, par des personnels d'exploitation ;

* en dehors des heures d'activité, par du personnel, qui devra à tout moment être prévenu du fonctionnement des alarmes.

* Une consigne, portant sur la surveillance de l'établissement en dehors des heures de travail est établie et communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 : PROTECTION INCENDIE :

L'exploitant, définit les zones dangereuses vis-à-vis du risque d'incendie et les matérialise du mieux possible. Il est interdit de fumer et d'introduire des feux nus dans ces zones. Ces interdictions sont affichées à l'entrée du site et aux sorties du bâtiment administratif.

Il peut être dérogé à l'interdiction d'introduire des feux nus pour des impératifs de réparation ou d'entretien ou de travaux. Dans ce cas, une autorisation écrite est délivrée par le responsable de la sécurité de l'établissement à l'intervenant. Cette autorisation précise, les dispositions particulières à adopter avant l'intervention, (protection de zones sensibles, vidanges de canalisations, inertages, mise en place de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie, etc...).

ARTICLE 12 : ALARME :

L'établissement possède un réseau d'alarme conforme à celui décrit au chapitre 7.2. de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

Ce réseau d'alarme permet à toute personne de prévenir le personnel d'exploitation en cas de sinistre et de mettre le centre dans la situation "de sécurité" décrite à l'article 13.

En particulier l'alarme est déclenchée en cas de dépassement des limites dans lesquelles doivent se situer les paramètres de conduite importants pour la sécurité et dont la liste est arrêtée par l'exploitant en application de l'article 4.

Le réseau est complété par des boutons de déclenchement à action "coup de poing" répartis sur l'ensemble du site, clairement signalés et permettant à toute personne percevant un accident de déclencher l'alarme.

Il est renforcé par des appareils portatifs émetteurs récepteurs permettant de déclencher l'alarme à distance.

Les détecteurs de gaz sont situés conformément au plan d'implantation figurant au chapitre VII-2 de l'étude de dangers. Dans chaque tunnel sous les réservoirs sont placés au moins 2 détecteurs.

L'alimentation électrique des réseaux d'alarme est sécurisée.

ARTICLE 13 : MISE EN SECURITE DU CENTRE :

Le déclenchement de l'alarme a pour effet :

- * de déclencher des alarmes sonores internes ;
- * de mettre en oeuvre le POI ;
- * de mettre le réseau incendie sous pression ;
- * de provoquer la fermeture de toutes les vannes de sécurité des stockages et des tuyauteries de chargement et de déchargement ;
- * d'arrêter les pompes et compresseurs GPL ;
- * de couper l'alimentation électrique des pompes et des compresseurs GPL ;
- * de mettre en sécurité les chargements des wagons et des camions.

Ces opérations de mise en sécurité du centre sont détaillées dans la consigne relative aux procédures d'urgence prévue à l'article 5.

ARTICLE 14 : PLAN D'INTERVENTION :

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi, par le responsable de l'établissement, en liaison avec les Services Publics d'Incendie et de Secours et l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident l'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé annuellement en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 : ALERTE :

Une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher sont mis en place dans l'établissement. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger. Elle est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégée.

Sa portée permet, sous un vent de 4 m/s. d'alerter efficacement les populations concernées conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention. La localisation retenue sera soumise à l'Inspection des Installations Classées à la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

La sirène est d'un type ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale de la Sécurité Civile, le signal de vigilance est un signal sonore modulé en fréquence de forme carrée dont la fréquence fondamentale varie linéairement de 2 secondes entre 300 et 600 HZ et décroît systématiquement sans palier. Le signal dure 1 minute et il est répété après une pause de 5 secondes au moins 3 fois. Le signal de fin d'alerte sera conforme à celui défini au plan national.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, elle est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires "en vraie grandeur" seront définis en cas avec l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale de la Sécurité Civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

ARTICLE 16 : INFORMATION DU PUBLIC :

L'exploitant doit informer dans la zone d'intervention du PPI les riverains de l'établissement des risques encourus, des mesures à prendre et du comportement à adopter en cas d'accident et de mise en fonctionnement du système d'alerte prévu à l'article précédent.

II.2. MESURES CONSTRUCTIVES DE PREVENTION :

ARTICLE 17 : CALCUL ET CONTROLE DES ENCEINTES :

Les réservoirs de stockage et les canalisations de transfert du gaz sont calculés, construits et contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression de gaz et des codes de calcul reconnus.

ARTICLE 18 : PROTECTION CONTRE LE RISQUE DE SUREMPLISSAGE :

Le contrôle de remplissage des réservoirs est réalisé par des mesures directes de type jaugeurs avec indication transmises dans le local de contrôle.

Chaque réservoir est équipé de 2 appareils de mesure comportant 3 seuils d'alarme de niveaux qui commandent la fermeture des vannes, selon la fréquence suivante :

* une alarme de niveau "haut" (85 % de la capacité de stockage) lumineuse et sonore, en salle de contrôle qui provoque la fermeture de la vanne située sur la canalisation d'emplissage ;

* une alarme de niveau "très haut" (90 % de la capacité de stockage) entraînant en plus la fermeture de la vanne de sécurité à l'entrée du réservoir ;

* une alarme de niveau "très très haut" (93 % de la capacité de stockage) qui assure la mise en sécurité complète de l'installation, situation décrite à l'article 13.

De plus l'alarme de niveau "très très haut" est rendue redundante, par une seconde alarme fonctionnant sur un principe optique différent de celui utilisé par les premières alarmes.

L'audit prévu à l'article 6 vérifiera le fonctionnement du système constitué par les trois niveaux d'alarme.

Le but étant de tendre vers zéro défaut pour le suremplissage des réservoirs.

L'organisme fera l'objet d'une approbation par l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 19 : AIRE DE RETENTION :

Les plateformes de chargement et de déchargement seront aménagées en pente et en niveau de façon à favoriser l'écoulement accidentel provenant d'un wagon ou d'un camion hors de ces plateformes et loin de toutes installations sensibles.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES RESERVOIRS :

a) Protection contre les effets thermiques et mécaniques :

Les parois des réservoirs sont recouvertes par une couche protectrice contre les effets thermiques et mécaniques. Cette protection a une épaisseur minimale de 1 m de matériau dense et inerte, de terre ou de sable.

Les trous d'hommes, en partie supérieure des réservoirs, font également l'objet d'une protection contre les effets thermiques.

Les canalisations, débouchant en partie supérieure des réservoirs, sont aussi recouvertes d'une protection contre les effets thermiques, jusqu'au niveau du premier robinet télécommandé sécurité feu, situé au dessus du piquage.

b) Protection contre la corrosion :

Une protection passive constituée d'un revêtement externe est appliquée sur les parois des réservoirs et la canalisation de soutirage.

Une protection cathodique des réservoirs et de la canalisation de soutirage est mise en place ; les points isolants placés sur les canalisations sont situés au plus près des vannes de sécurité.

Un programme et un échéancier des contrôles de la protection de la canalisation dans le tunnel, sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un point zéro des mesures de courant vagabonds sera effectué.

ARTICLE 21 : CONTROLES ET PROTECTION DES CANALISATIONS GPL :

Les canalisations font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir, que ces dernières soient mécaniques (risque de choc), chimiques ou électrochimiques.

Les canalisations de GPL et leurs accessoires font l'objet de contrôles non destructifs, complétant ceux prévus par les réglementations existantes.

Ces contrôles ont une fréquence au moins triennale.

La définition et le contenu de ces contrôles par nature d'équipement ou de canalisation, doivent être proposés à l'Inspection des Installations Classées et avoir reçu son accord.

ARTICLE 22 : PROTECTION ET ISOLEMENT DES CANALISATIONS D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 100 mm :

a) Canalisation de remplissage :

La canalisation de remplissage est équipée à l'intérieur du réservoir d'un clapet anti-retour et à l'extérieur d'une vanne automatique à sécurité positive bénéficiant d'une protection contre les effets thermiques et mécaniques.

b) Canalisation de soutirage :

Le tronçon de la canalisation de soutirage située à l'intérieur du tunnel de protection entre l'appendice du réservoir et la casemate de protection, est réalisée sans soudure de constitution autant longitudinale, que circulaire, autres que celles mentionnées au troisième alinéa.

Cette canalisation ne comporte pas de point fixe entre la soudure sur le piquage du réservoir et la première vanne de sectionnement rapide située au delà de la casemate.

Les soudures de raccordement sur le piquage du réservoir celles du coude et celles au niveau de la première vanne située au delà feront l'objet d'un contrôle initial par deux méthodes de principes différents et de contrôles non destructifs périodiques pour suivre le comportement en service de ces zones. Le programme et l'échéancier de ces contrôles seront établis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Le tunnel est étanchéifié entre la casemate et son raccordement, sur la paroi du réservoir.

Un clapet de sécurité à commande hydraulique, permettant une fermeture rapide en cas de détection d'une fuite de gaz, est implanté à l'intérieur du réservoir.

Une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive est implantée dans la casemate, cette vanne est également sécurité feu.

Un clapet limiteur de débit ou un dispositif équivalent déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation est implanté dans la casemate en aval de la vanne automatique.

La casemate protège la vanne automatique et le clapet précité contre les effets thermiques et mécaniques de façon équivalente à une situation à l'intérieur du réservoir.

ARTICLE 23 : POSTES DE CHARGEMENT, DECHARGEMENT DES CAMIONS ET DES WAGONS :

a) Postes de chargement camions :

* Les bras articulés de chargement-déchargement des camions sont équipés de vannes de sectionnement en pied et en bout de bras. L'équilibrage des bras est assuré. La vanne de pied de bras est motorisée à sécurité positive et asservie à l'alarme.

b) Postes de chargement-déchargement des wagons :

Les ridoirs, crochets spéciaux, sont utilisés pour maintenir ouverte la vanne située sur la ligne d'emplissage et sont pneumatisés. Leur fonctionnement est asservi à l'alarme.

== Lors de l'arrivée des wagons citernes, l'exploitant s'assure que :

* La ligne d'emplissage en pluie et de reprise en phase gazeuse est équipée d'une vanne à soupape à ouverture manuelle et à fermeture par un ressort de rappel, ou de dispositif équivalent. Cette disposition est applicable à compter du 31.12. 1994.

* La ligne de soutirage en phase liquide est équipée d'un clapet de pied à fermeture par ressort, ou de tout dispositif équivalent.

Les bras de chargement-déchargement des wagons sont équipés de vannes de sectionnement en pied et en bout de bras. La vanne de pied de bras est motorisée à sécurité positive et asservie à l'alarme.

Les postes de chargement sont équipés de systèmes d'arrosage fixes asservis au système d'alarme.

c) Mouvement des wagons :

La mise en place de sabots de protection sur les rails, interdit tout mouvement de wagons, vers les wagons en chargement.

d) Clapets de rupture :

Tous les bras de chargement et de déchargement des camions, des citernes routières, et des wagons sont munis chacun d'un clapet de rupture entraînant l'obturation des canalisations de part et d'autre en cas de déplacement anormal du bras.

ARTICLE 24 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques sont conformes aux prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

De plus, le matériel électrique en place dans les zones classées sera conforme aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 portant règlement sur le matériel utilisé dans les atmosphères explosives.

Ce matériel fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme de contrôle indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 25 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE :

a) Les dispositions de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte, la disposition suivante : pour tout équipement, ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiés par la méthode complète de la sphère fictive. Il en sera également ainsi pour toutes les structures en élévation dont la dimension est supérieure à la somme des deux autres.

b) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les modalités définies à l'article 5.1. de la norme française C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée, après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé, dans le cas où le rapport d'expertise l'estimerait nécessaire.

c) Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

III - MOYENS D'INTERVENTION

L'ensemble des réservoirs et des moyens de pompage est au moins conforme à l'arrêté du 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

ARTICLE 26 : RESEAU D'INCENDIE

a) Ressource en eau - Moyens de pompage

L'établissement dispose d'une réserve en eau et de moyens de pompage qui permettent d'assurer pendant 2 heures et plus et sous 10 bars l'un au moins et suivant les besoins, les scénarios suivants :

* extinction d'une fuite de gaz et refroidissement des citernes des wagons du poste de déchargement et en attente sur le site ;

* extinction d'une fuite de gaz et refroidissement des citernes des camions au poste de chargement ;

* l'alimentation des rideaux d'eau au poste de transfert, wagons ou camions ;

* le refroidissement des tuyauteries aériennes à la sortie des réserves de stockage ;

* l'alimentation des bouches d'incendie et des lances monitor ;

* *
*

Le débit à prendre en compte pour ces besoins est de 10 l/m²/min.

Ces dispositions entraîneront d'avoir sur le site une réserve d'eau d'au moins 2 400 m³ et des moyens de pompage d'eau moins 600 m³/h.

Les précautions sont prises pour que ce réseau soit utilisable en période de gel.

b) Canalisations et poteaux d'incendie

Le réseau est de type bouclé et maillé, enterré, hors gel.

Les poteaux d'incendie, conformes à la norme NF S 61 213 fournissent un débit d'eau d'au moins 17 litres par seconde, même en cas d'utilisation simultanée.

Ils sont implantés le long des voies de circulation, à proximité des ouvrages. Leur positionnement et leur nombre sont indiqués sur un plan de sécurité dont un exemplaire est adressé au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées. Il est inclus dans le P.O.I..

Les canalisations du réseau font l'objet d'une protection anticorrosion et mécanique pour les parties aériennes.

ARTICLE 27 : MOYENS D'INTERVENTION :

a) Extincteurs :

Conformément à l'arrêté du 09 novembre 1972, le centre est pourvu de différents types d'extincteurs adaptés aux différents incendies possibles.

Leur positionnement et leur nombre sont indiqués sur le plan de sécurité mentionné à l'article 26 - alinéa b.

b) Moyens de transmission :

Le centre possède une liaison téléphonique directe avec le poste des sapeurs pompiers de Cástelsarrasin.

IV - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 28 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

L'ensemble de l'établissement est aménagé de telle sorte que tous les rejets industriels polluants ou pollués soient collectés en vue de leur recyclage interne dans des réservoirs étanches prévus à cet effet, ou acheminés, en vue de leur élimination à l'extérieur, vers des centres agréés.

Les eaux pluviales sont collectées par le réseau spécifique. Celles qui sont susceptibles d'être polluées sont traitées à la source par un déshuileur débourbeur avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

En outre, le réservoir contenant du méthanol (solvant) est équipé d'une cuvette de rétention étanche, dont la capacité est supérieure ou égale à 100 % de la capacité du réservoir.

Les plans des divers réseaux de l'usine (pluvial, eaux industrielles, eaux sanitaires, cuvettes de rétention etc...) sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces plans sont constamment tenus à jour, et communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées à chaque modification notable, ou chaque fois que celui-ci en fait la demande.

V - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 29 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz polluants, toxiques ou corrosifs susceptibles, d'incommoder le voisinage, ou de porter atteinte à l'environnement.

Le brûlage à l'air libre de tout déchet, même banal, est formellement interdit.

VI - DECHETS

ARTICLE 30 : ELIMINATION DES DECHETS :

D'une manière générale, les déchets sont traités dans des installations appropriées et autorisées à cet effet et l'exploitant est en mesure de le justifier. Le choix de la méthode et du lieu d'élimination des déchets est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour chaque enlèvement, l'exploitant est tenu de noter sur un registre spécial :

- * l'identification du transporteur,
- * moyen de transport utilisé,
- * date de l'enlèvement,
- * quantité, nature et caractéristique particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement.

VII - BRUIT

ARTICLE 31 : NORMES CONCERNANT LE BRUIT :

L'ensemble de l'usine est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits, ou de vibration mécaniques, susceptibles de compromettre la santé, ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement lui sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes de niveaux-limites admissibles en limite de propriété :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DBA.		
JOUR (7h-20h)	PERIODE INTERMEDIAIRE (6 h - 7 h et 20 h - 22 h)	NUIT (22h-6h)
65	60	55

ANNEXE II

cole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

15° S'il y a des animaux d'expérience, les installations (chenils, clapiers, etc.) destinées à les recevoir seront convenablement installées et entretenues en constant état de propreté. Les fumiers et litières seront fréquemment enlevés et renouvelés. On prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs, les cris des animaux, etc ;

16° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

17° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

N° 360. - Produits organiques nitrés (Fabrication des)

1° Nitration de produits aromatiques ayant un point d'inflammabilité supérieur à 100 °C et sans emploi de solvants inflammables.

Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

3° Tous les gaz ou produits odorants résultant de la fabrication seront condensés ou dénaturés, de telle sorte qu'il ne résulte de leur évacuation aucune incommodité pour le voisinage ;

4° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

5° Si l'on dessèche dans l'établissement des produits nitrés divisés ou susceptibles de s'enflammer facilement, l'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. ;

6° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

7° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

8° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

9° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

10° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 58-380 du

18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

N° 361. - Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

A. - Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatts.

B. - Dans tous les autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

3° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

9° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

10° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera en-

traîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

11° Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers ;

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable ;

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

A. - Bâtiments

14° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement saïcane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables ;

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. - Installations électriques et chauffage

17° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz ;

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C. - Mesures contre l'incendie

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents ;

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique ;

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement ;

22° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D. - Compression de gaz

23° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

24° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

30° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

*Prescriptions particulières
aux postes de compression
de distribution de gaz destinés
à la traction des véhicules*

A. - Accumulation du gaz

31° Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure ;

32° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution ;

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour détecter les amorces de fissures par corrosion.

B. - Distribution du gaz

34° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression ;

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier ;

36° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille ;

37° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni

les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels ;

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération : ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement ;

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères ;

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

N° 362. - Rogues (Dépôts de)

Prescriptions générales

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

3° Les rogues et autres déchets devront être conservés dans des récipients métalliques parfaitement clos ;

4° Ces récipients devront être fréquemment lavés, au besoin à l'aide de solutions désinfectantes et désodorisantes ;

5° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

6° Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs et pour éviter la pollution des mouches et des rongeurs ;

7° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

8° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

N° 367. - Salaison et transformation de produits carnés (Ateliers de), la capacité journalière de production étant :

1. Supérieure à 500 kilogrammes mais inférieure à 2 tonnes.

Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements, réglementé au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de pré-

ANNEXE III

8° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents :

9° Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés :

10° L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail :

11° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants chlorés :

12° Dans le cas d'ateliers situés dans des immeubles habités ou occupés et, en particulier, dans les ateliers de dégraissage de vêtements, l'évacuation à l'extérieur d'air chargé de vapeurs de solvants chlorés se fera dans les conditions suivantes :

a) Une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs à six mètres au moins au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de trente mètres :

b) Un conduit de fumée désaffecté ne pourra en aucun cas servir à cet usage :

c) La canalisation sera en matériaux inattaquables par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. Cette canalisation ne devra en aucun cas traverser des locaux habités ou occupés ; elle sera maintenue en bon état :

d) L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas siphonnage de l'air évacué dans les conduits des cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles :

13° Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc., pourra être imposée :

14° Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120 °C pour le trichloréthylène, 150 °C pour le perchloréthylène, etc.) :

15° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées :

16° L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

N° 253. - Liquides inflammables (Dépôts de)

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de réfé-

rence (coefficient 1), détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.

Définitions :

A. - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millibars.

B. - Liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (coefficient 1) tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1^{re} catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. - Liquides inflammables de la 2^e catégorie (coefficient 3) tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2^e catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D. - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Règles de classement

Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 mètres cubes mais inférieure ou égale à 100 mètres cubes.

Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17 avril 1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplées s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.

En outre, les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2^e catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Nota. - Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes, et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie dès lors que les distances entre réservoirs ne remplissent pas toutes les conditions imposées pour les dépôts distincts par les règlements en vigueur et les dispositions particulières aux stockages des produits considérés.

Tableau des dépôts soumis à déclaration

CATÉGORIE LIQUIDE	QUANTITÉS LIMITES (en m ³)					
	Dépôt aérien		Dépôt enterré			
			Enfoui		En fosse ou assimilé	
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure
Particulièrement inflammables	+ de 0,5	5	+ de 1	10	+ de 2,5	25
1 ^{re} catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 60 °GL) ou liquides de 2 ^e catégorie et liquides peu inflammables réchauffés au-dessus de leur point d'éclair	+ de 10	100	+ de 20	200	+ de 50	500
2 ^e catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 40 °GL mais inférieur ou égal à 60 °GL)	+ de 30	300	+ de 60	600	+ de 150	1 500
Peu inflammables	+ de 150	1 500	+ de 300	3 000	+ de 750	7 500

(1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Implantation

1° Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation :

2° Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables :

3° Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation :

4° Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif :

5° Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur :

6° Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-

chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers :

7° Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2^e catégorie ou de liquides peu inflammables.

Cuvettes de rétention

8° Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé :

9° Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs :

10° La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus ;

11° Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

12° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des

cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients ;

13° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14° ;

- le poids propre du toit ;

- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;

- les mouvements éventuels du sol ;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation ;

14° Les réservoirs visés au 13° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;

- obturation des orifices ;

- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;

- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;

- obturation des orifices ;

- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

15° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;

16° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

17° Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

18° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement ;

19° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir ;

20° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir ;

21° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

22° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur ;

23° Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710 ;

24° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette ;

25° L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.N.C. du 30 avril 1980).

Installations annexes

26° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées ;

27° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Bruit

28° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou

(1) Est considéré comme « de sûreté » le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 23 mars 1960 et des textes pris pour son application.